

NATIONS UNIES

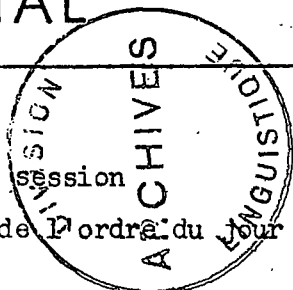
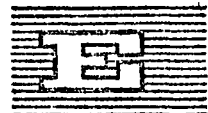
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/2031/Add.7
2 août 1951

FRANCAIS
ORIGINAL: ESPAGNOL



Treizième session
Point 20 de l'ordre du jour

Distr. double

RAPPORT DU COMITE CHARGE DU PROJET DE CONVENTION RELATIVE A LA
LIBERTE DE L'INFORMATION

Propositions et commentaires des gouvernements concernant le
projet de convention

XVI. Bolivie

Les propositions et commentaires suivants ont été reçus du représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies :

Me référant à la communication (SQA.112/5/04) en date du 23 mars 1951 que le Secrétariat des Nations Unies a adressée au Ministère des Affaires étrangères de Bolivie pour lui transmettre le document A/AC.42/7 contenant le texte du rapport soumis au Conseil économique et social par le Comité chargé du projet de Convention relative à la liberté de l'information, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai été chargé par mon Gouvernement de répondre à ladite communication et de vous exposer ci-après ses vues au sujet du projet de Convention qui figure à l'Annexe A du document susmentionné :

Le projet de Convention relative à la liberté de l'information dispose, à l'alinéa a) de son article premier que "tout Etat contractant garantira à ses ressortissants et à ceux des ressortissants des autres Etats contractants qui se trouvent légalement sur son territoire, la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre, sans distinction de frontières, des informations et des opinions sous une forme orale, écrite, imprimée ou illustrée, ou par des procédés visuels et auditifs licites sans intervention de la part du gouvernement". La disposition citée ci-dessus est conforme aux droits et aux garanties reconnus par la Constitution politique de l'Etat bolivien en matière de liberté des idées et des opinions. L'article VI, alinéa c) de cette Constitution dispose que "toute personne a le droit d'émettre librement ses idées et ses opinions par quelque moyen de diffusion que ce soit, conformément aux lois qui réglementent l'exercice de ce droit."

Parmi les lois d'application qui régissent la mise en oeuvre de ce principe constitutionnel figure la loi du 19 janvier 1925 appelée "loi sur la presse" qui stipule à l'article premier que "toute personne a le droit de publier ses opinions dans la presse, sans censure préalable sous réserve des restrictions établies par la présente loi".

Conformément aux dispositions légales susmentionnées, la liberté d'opinion et d'information sur le territoire de la République de Bolivie est extrêmement étendue et définie nettement. La seule exception prévue est la suivante : en cas de guerre internationale, l'article 36, alinéa 5 de la Constitution politique autorise la restriction de l'exercice de ce droit fondamental par l'introduction de la censure préalable. En cas de péril grave, par suite de troubles intérieurs, le chef du pouvoir exécutif peut décréter l'état de siège; toutefois, cette décision ne suspend ni ne limite les garanties et les droits concernant la liberté de pensée et d'information.

D'autre part, conformément aux mêmes dispositions, les entreprises et les ressortissants étrangers en Bolivie bénéficient, en ce qui concerne la propriété et l'exercice des droits civils, des mêmes conditions, droits et garanties que les nationaux.

L'alinéa b) de l'article premier du projet de Convention concorde également avec les principes constitutionnels de la Bolivie pour ce qui est de la liberté religieuse et de l'absence de discrimination pour des raisons de race, de sexe ou de langue.

L'article 2 du projet de Convention relative à la liberté de l'information énumère les cas dans lesquels l'exercice des libertés mentionnées à l'article premier peut être soumis à des restrictions. La plupart de ces dispositions sont prévues et inscrites dans les articles cités ci-après de la loi du 10 janvier 1925, actuellement en vigueur:

Article 10.- C'est commettre une violation de la Constitution que de publier des écrits qui visent à annihiler ou à éliminer en totalité ou en partie les dispositions de la Constitution, ou à inciter autrui à ne pas les observer.

Article 11.- C'est commettre un délit contre la société que de commettre des actes qui compromettent la sécurité ou l'intégrité de la Nation, ou qui l'exposent au risque d'une guerre étrangère, ou qui visent à troubler la tranquillité et l'ordre publics ou à fomenter ou à encourager des désordres qui incitent à la désobéissance aux lois et aux autorités, ou qui provoquent la perpétration d'un crime ou délit, ou qui sont contraires à la morale et aux bonnes moeurs.

Article 13.- C'est commettre un délit contre les personnes physiques ou morales que de publier des textes qui leur causent un tort direct ou indirect, que les imputations nuisibles soient ou non fallacieuses.

L'article 12 de la même loi sur la presse reconnaît à la presse le droit de critiquer les actes législatifs ou judiciaires aux fins d'en déceler les erreurs et d'indiquer la nécessité d'une réforme de la Constitution, en montrant les défauts qu'elle pourrait comporter.

L'article 3 du projet de Convention, qui prescrit qu'aucune des dispositions de ladite Convention ne peut être interprétée comme limitant les droits ou libertés garantis conformément aux lois de tout Etat contractant ou à toute convention à laquelle cet Etat est partie, ni comme y portant atteinte, est en harmonie avec l'esprit général de la législation bolivienne.

L'article 4 stipule que "tout Etat contractant peut instituer un droit de réponse ou un correctif analogue". D'une manière analogue, l'article 62 de la loi bolivienne sur la presse dispose que les éditeurs responsables et, le cas échéant, les imprimeurs sont tenus de "publier, à demi-tarif, toute justification ou défense des personnes attaquées dans le même journal. La personne attaquée ou son mandataire devra exiger cette insertion dans les délais prévus".

En ce qui concerne la teneur de l'article 5 du projet, la Bolivie encourage l'établissement et le fonctionnement d'organisations non officielles, quelles qu'elles soient, ainsi que la liberté d'expression des opinions émises par des personnes dont l'activité consiste à répandre des informations dans le public, sans restriction d'aucune sorte.

La République de Bolivie approuve les limitations prévues dans les articles 6, 7 et 8 du projet de Convention relative à la liberté de l'information. Pour ce qui est de l'article 8, il existe un projet de loi sur la publicité, qui n'a pas encore reçu la sanction des chambres législatives, et qui prévoit qu'il faut être citoyen bolivien de naissance pour pouvoir exercer les fonctions de directeur ou de rédacteur en chef d'un journal ou d'une station commerciale de radiodiffusion. Mais aucune disposition ne restreint la possession ou l'exploitation, par des étrangers, de services de télécommunications, y compris des stations de radio-diffusion, étant donné que le droit d'exercer une activité industrielle ou un commerce est accordé à toutes les personnes résidant dans le pays.

L'article 9 du projet dispose que rien, dans la Convention, ne peut limiter le pouvoir discrétionnaire pour tout Etat contractant de refuser à n'importe quelle personne l'accès de son territoire ou de réduire la durée de son séjour. A ce propos, il y a lieu de mentionner que la Bolivie ouvre ses portes à l'immigration sans aucune discrimination raciale, politique ou religieuse, sous la seule réserve que l'immigrant ait obtenu, au préalable, l'autorisation de pénétrer sur le territoire national.

L'article 10 a quelque rapport avec les principes qui sont à la base de la Déclaration des droits de l'homme, à laquelle la Bolivie a donné son adhésion.

En ce qui concerne l'article 11 du projet, la Constitution politique de l'Etat bolivien habilite par son article XI -34 le Chef du pouvoir exécutif à décréter l'état de siège en cas de troubles intérieurs ou de guerre étrangère. Le paragraphe 5 de l'article 35 permet en cas de guerre internationale d'appliquer la censure à la correspondance et à tous les moyens d'information publique.

L'article 12 est conforme à la pratique établie en Bolivie en matière d'arbitrage international et au respect qu'elle porte aux décisions de la Cour internationale de Justice, en cas de différends.

Conformément aux considérations exposées plus haut, qui montrent que d'une façon générale il existe une entière concordance entre les dispositions contenues dans le projet de Convention relative à la liberté de l'information élaboré par le Comité chargé de le soumettre à l'examen du Conseil économique et social et les dispositions de la législation bolivienne actuellement en vigueur, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies que le Gouvernement de la Bolivie approuve la signature de ce projet et donne son agrément à la convocation d'une Conférence de plénipotentiaires en vue de l'élaboration et de la signature de ladite Convention, conformément à la résolution qui figure au Chapitre IV du document A/AC.42/7 que vous avez bien voulu soumettre à son examen.